



BCEAO
BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

INSTRUCTION N° 020 - 12 - 2010 RELATIVE AUX INDICATEURS PERIODIQUES A TRANSMETTRE PAR LES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES AU MINISTRE CHARGE DES FINANCES, A LA BANQUE CENTRALE ET A LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment, en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu la loi uniforme portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, adoptée par le Conseil des Ministres de l'UMOA le 6 avril 2007, notamment en son article 55 ;

DECIDE

Article premier : Objet

La présente instruction a pour objet de fixer les indicateurs périodiques à communiquer par les systèmes financiers décentralisés (SFD) au Ministre chargé des Finances, à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ci-après dénommée « BCEAO » ou « Banque Centrale » et à la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), ainsi que les modalités de leur transmission.

Article 2 : Périodicité de transmission des données périodiques

Les SFD visés à l'article 44 de la loi portant réglementation des SFD sont tenus de communiquer, sur une base mensuelle, au Ministre chargé des Finances, à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire de l'UMOA, les indicateurs périodiques dont la forme et le contenu sont précisés à l'annexe de la présente instruction.

Pour les autres SFD, la transmission des indicateurs périodiques est requise sur une base trimestrielle.

Article 3 : Date limite de communication des indicateurs périodiques

Les SFD relevant de l'article 44 de la loi portant réglementation des SFD sont tenus de transmettre aux Autorités visées à l'article 2 dans un délai maximum de trente (30) jours

calendaires à compter de la fin du mois concerné, les indicateurs périodiques figurant en annexe de la présente instruction.

Pour les autres SFD, les indicateurs périodiques sont transmises, aux Autorités de contrôle, dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la fin du trimestre.

Le défaut de communication de ces indicateurs périodiques aux Autorités visées à l'article 2 est passible de pénalités conformément aux dispositions de l'article 73 de la loi uniforme.

Article 4 : Mode de transmission des indicateurs périodiques

Les SFD visés à l'article 44 de la loi portant réglementation des SFD sont tenus de communiquer aux Autorités de contrôle leurs indicateurs périodiques sur support électronique.

Les autres SFD, à défaut de fournir les indicateurs sur support électronique, les transmettent sur support papier. Ils doivent être revêtus de la signature d'une personne dûment habilitée pour engager la responsabilité du SFD.

Article 5 : Annexe

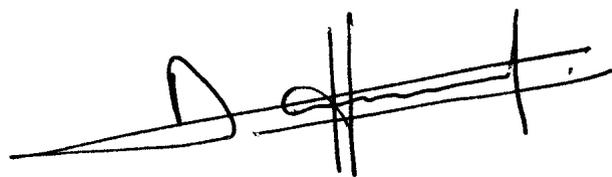
L'annexe ci-jointe, qui fait partie intégrante de la présente instruction, détermine les indicateurs périodiques à communiquer aux Autorités de contrôle.

Article 6 : Entrée en vigueur

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011 et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 29 DEC. 2010



Philippe-Henri DACOURY-TABLEY

**ANNEXE RELATIVE AUX INDICATEURS PERIODIQUES A TRANSMETTRE
PAR LES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES AU MINISTRE
CHARGE DES FINANCES, A LA BANQUE CENTRALE
ET A LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UMOA**

I. - INDICATEURS FINANCIERS

TYPE DE RATIO	NOM DU RATIO	FORMULE	ELEMENTS DE CALCUL	CODE DU RCSFD	NORMES
I - Indicateurs de qualité du portefeuille	Portefeuille classé à risque	Encours des prêts comportant au moins une échéance impayée de x jours Montant brut du portefeuille de prêts NB : x = 30 ; 90 ; 180 jours.	Numérateur = Montant des crédits dont une échéance au moins est impayée depuis plus de x jours Dénominateur = Total des encours bruts de crédits, y compris ceux en souffrance	(B2D à B70) - B65	<5% pour x>ou=30 jours <3% pour x>ou=90 jours <2% pour x>180 jours
	Taux de provisions pour créances en souffrance	Montant brut des provisions constituées Montant brut des créances en souffrance	Numérateur = Montant des provisions constituées sur les créances en souffrance Dénominateur = Montant total des créances en souffrance	B70, 2 ^{ème} colonne Amortissements et Provisions B70, 1 ^{ère} colonne Montant brut	>ou=40%
	Taux de perte sur créances	Montant des crédits passés en perte durant la période Montant brut du portefeuille de crédits de la période	Numérateur = Montant des pertes enregistrées sur les créances au cours de la période Dénominateur = Total des encours bruts de crédits de la période, y compris ceux en souffrance	Numérateur : T6K+T6L Dénominateur : (B2D à B70) - B65	< 2 %

50

TYPE DE RATIO	NOM DU RATIO	FORMULE	ELEMENTS DE CALCUL	CODE DU RCSFD	NORMES
	Montant moyen des crédits décaissés	Montant total des crédits décaissés au cours de la période _____ Nombre total des crédits décaissés au cours de la période	Numérateur = Mouvements enregistrés sur la période au débit des comptes de crédits aux membres, bénéficiaires ou clients à court, moyen et long terme, au niveau de la balance générale	—	Tendance haussière
II - Indicateurs d'activités	Montant moyen de l'épargne par épargnant	Montant total des dépôts à la fin de la période _____ Nombre d'épargnants à la fin de la période	Numérateur = Dépôts des membres ou bénéficiaires Dénominateur = Nombre de personnes disposant d'un ou de plusieurs dépôts auprès de l'institution, y compris l'épargne obligatoire. Un individu ne peut être pris en compte plus d'une fois	G10 à G35	Tendance haussière
	Encours moyen des crédits par emprunteur	Total des encours des crédits à la fin de la période _____ Nombre total d'emprunteurs à la fin de la période	Numérateur = Crédits sains + crédits en souffrance Dénominateur = Nombre de personnes ayant un encours de crédit vis-à-vis de l'institution. Un individu ne peut être pris en compte plus d'une fois	(B2D à B70) - B65	Tendance haussière

6

TYPE DE RATIO	NOM DU RATIO	FORMULE	ELEMENTS DE CALCUL	CODE DU RCSFD	NORMES	
III - Indicateurs d'efficacité/ Productivité	Productivité des agents de crédit	Nombre d'emprunteurs actifs	Numérateur = Nombre de personnes ayant un ou plusieurs crédits en cours avec l'institution. Un individu ne peut être pris en compte plus d'une fois	---	>ou égal à 130'	
		Nombre d'agents de crédit				
	Productivité du personnel	Nombre de clients actifs	Numérateur = Nombre de personnes ayant au moins un dépôt et/ ou un crédit en cours auprès de l'institution. Un individu ne peut être pris en compte plus d'une fois	---	>115	
		Nombre d'employés				
	Charges d'exploitation rapportées au portefeuille de crédits	Montant des charges d'exploitation de la période	Numérateur = Charges d'exploitation	(R08 à T6B)		
		Montant brut moyen du portefeuille de crédits de la période				Dénominateur = Moyenne du total des encours bruts de crédits de la période, y compris ceux en souffrance
	Ratio des frais généraux rapportés au portefeuille de crédits	Montant des frais généraux de la période	Numérateur = Frais de personnel + impôts et taxes + autres charges externes et charges diverses d'exploitation + dotations au fonds pour risques financiers généraux	S02 à T50		<15% pour les structures de crédit direct <20% pour les structures d'épargne et de crédit
		Montant brut moyen du portefeuille de crédits de la période				
	Ratio des charges de personnel	Montant des charges de personnel de la période	Numérateur = salaires et traitements + charges sociales + rémunérations versées aux stagiaires	S02		<5% pour les structures de crédit direct <10% pour les structures d'épargne et de crédit
		Montant brut moyen du portefeuille de crédits de la période				

1 Les structures qui ne respectent pas cette norme du fait des spécificités qui leur sont propres devront en donner les raisons.

TYPE DE RATIO	NOM DU RATIO	FORMULE	ELEMENTS DE CALCUL	CODE DU RCSFD	NORMES	
IV - Indicateurs de Rentabilité	Rentabilité des fonds propres	$\frac{\text{Résultat d'exploitation hors subventions (RE)}}{\text{Montant moyen des fonds propres pour la période}}$	<p>Numérateur = RE = Produits d'exploitation hors subventions (PE) - Charges d'exploitation (CE)</p> <p>PE = Total des produits sauf Subventions d'exploitation et Produits exceptionnels</p> <p>CE = Total charges sauf les charges exceptionnelles, les pertes sur exercices antérieurs et l'impôt sur le résultat</p> <p>Dénominateur = Fonds propres moyens sur la période</p>	(V08 à X6B - W53) - (R08 à T6B)	>15%	
	Rendement sur actif	$\frac{\text{Résultat d'exploitation hors subventions (RE)}}{\text{Montant moyen de l'actif pour la période}}$	<p>Numérateur = RE (voir «Rentabilité des fonds propres »)</p> <p>Dénominateur = Montant moyen de l'actif</p>	E90	>3%	
	Autosuffisance opérationnelle	$\frac{\text{Montant total des produits d'exploitation}}{\text{Montant total des charges d'exploitation}}$	<p>Numérateur = Produits d'exploitation (PE)</p> <p>Dénominateur = Charges d'exploitation (CE)</p>	(V08 à X6B - W53) (R08 à T6B)	>130%	
	Marge bénéficiaire	$\frac{\text{Résultat d'exploitation (RE)}}{\text{Montant total des produits d'exploitation}}$	<p>Numérateur = RE</p> <p>Dénominateur = PE</p>	(V08 à X6B - W53) - (R08 à T6B) (V08 à X6B - W53)	>20%	
	Coefficient d'exploitation	Frais généraux (FG)	$\frac{\text{Frais généraux (FG)}}{\text{Produits financiers nets (PFN)}}$	<p>Numérateur = Frais généraux (FG)</p> <p>Dénominateur = Produits financiers nets (PFN)</p>	S02 à T50 (V08 à V7A) - (R08 à R7A)	<ou=40% pour les structures de crédit direct <ou=60% pour les structures d'épargne et de crédit

TYPE DE RATIO	NOM DU RATIO	FORMULE	ELEMENTS DE CALCUL	CODE DU RCSFD	NORMES
V - Indicateurs de gestion du bilan	Taux de rendement des actifs	Montant des intérêts et des commissions perçus au cours de la période <hr/> Montant des actifs productifs de la période	Numérateur = Intérêts et commissions Dénominateur = Opérations avec les institutions financières et assimilées + opérations avec les membres ou bénéficiaires + titres à court terme + immobilisations financières	(V08 à V7A) (A01-A10-A60-A70) + (B01-B65-B70) + (C10+C56) + (D1A)	>15%
	Ratio de liquidité de l'actif	Disponibilités et comptes courants bancaires + instruments financiers facilement négociables de la période <hr/> Actif total de la période	Numérateur = Encaisses et comptes courants ordinaires + titres à court terme Dénominateur = Total actif du bilan	(A10+A12+A2H+ +A2J+C10) E90	>2% pour les structures de crédit direct >5% pour les structures d'épargne et de crédit
	Ratio de capitalisation	Montant total des fonds propres de la période <hr/> Montant total de l'actif de la période	Numérateur = Fonds propres Dénominateur = Total actif du bilan	L01 E90	>15%

II.- INDICATEURS NON FINANCIERS

Tableau n°1 : Nombre de membres, bénéficiaires ou clients

Indicateurs	Trimestre (T-1) ²	Trimestre (T)	Variation (%)
Nombre total de membres, bénéficiaires ou clients (les groupements sont comptés sur une base unitaire) (1)+(2)			
Nombre de personnes physiques non-membres d'un groupement (1) = (a)+(b)			
• Hommes (a)			
• Femmes (b)			
Nombre de personnes morales (groupements de personnes physiques, entreprises, associations, etc.) (2)			
Nombre de groupements de personnes physiques - bénéficiaires			
Nombre total des membres des groupements de personnes physiques - bénéficiaires (c)+(d)			
• Hommes (c)			
• Femmes (d)			

Tableau n°2 : Effectif des dirigeants et du personnel employé

Indicateurs	Trimestre (T-1)	Trimestre (T)	Variation (%)
Nombre de membres du Conseil d'Administration ou de l'organe équivalent			
Nombre de membres du Conseil de Surveillance, s'il y a lieu			
Nombre de membres du Comité de Crédit, s'il y a lieu			
Effectif total des employés = (1)+(2)			
• Dirigeants (employés exerçant des fonctions de direction ou de gérance) (1)			
• Autres employés (2)			
Agents nationaux sous contrat à durée indéterminée			
Agents nationaux sous contrat à durée déterminée			
Personnel expatrié sous contrat à durée indéterminée			
Personnel expatrié sous contrat à durée déterminée			

² Pour les SFD relevant de l'article 44 de la loi portant réglementation des SFD, les indicateurs non financiers seront produits sur une base mensuelle.

Tableau n°3 : Nombre des déposants

Indicateurs	Trimestre (T-1)	Trimestre (T)	Variation (%)
Nombre total de déposants (1)+(2)			
Nombre de déposants personnes physiques non-membres d'un groupement (1) = (a)+(b)			
• Hommes (a)			
• Femmes (b)			
Nombre de déposants personnes morales (groupements de personnes physiques, entreprises, associations, etc.) (2)			

Tableau n°4 : Nombre de crédits en cours

Indicateurs	Trimestre (T-1)	Trimestre (T)	Variation (%)
Nombre de crédits en cours (1)+(2)			
Nombre de crédits en cours sur les personnes physiques non-membres d'un groupement (1) = (a)+(b)			
• Nombre de crédits en cours sur les hommes (a)			
• Nombre de crédits en cours sur les femmes (b)			
Nombre de crédits en cours sur les personnes morales (groupements de personnes physiques, entreprises, associations, etc.) (2)			

Tableau n°5 : Répartition des crédits selon leur objet (en milliers de FCFA)

Objet des crédits	Trimestre (T-1)	Trimestre (T)	Variation (%)
Crédits immobiliers			
Crédits d'équipement			
Crédits à la consommation			
Crédits de trésorerie			
Autres crédits			

Tableau n°6 : Nombre de crédits en souffrance

Indicateurs	Trimestre (T-1)	Trimestre (T)	Variation (%)
Nombre de crédits en souffrance (1)+(2)			
Nombre de crédits en souffrance sur les personnes physiques non-membres d'un groupement (1) = (a)+(b)			
• Nombre de crédits en souffrance sur les hommes (a)			
• Nombre de crédits en souffrance sur les femmes (b)			
Nombre de crédits en souffrance sur les personnes morales (groupements de personnes physiques, entreprises, associations, etc.) (2)			

Tableau n°7 : Indicateurs sur la surveillance

Indicateurs	Trimestre (T-1)	Trimestre (T)	Variation (%)
Nombre d'institutions affiliées*			
Nombre d'institutions affiliées contrôlées*			
Taux de mise en œuvre des recommandations formulées au cours des contrôles			
Nombre de réunions tenues par le Conseil de Surveillance*			
Nombre d'agences ou de points de services**			
Nombre de rapports de contrôle interne**			

(*) A renseigner par les structures faitières des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit

(**) A renseigner par les institutions non mutualistes.

005

